



BRÈVE INFORMATION

Secrétariat général de la CDIP, 3 janvier 2022

Le nouvel accord intercantonal universitaire (AIU)

Le nouvel accord intercantonal universitaire (AIU) du 27 juin 2019 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Tout comme l'ancien AIU, qui avait été adopté en 1997, l'AIU 2019 détermine les contributions que les cantons doivent verser pour leurs ressortissants qui étudient dans une université extracantonale. La compensation des charges entre les cantons garantit aux étudiantes et étudiants l'égalité d'accès à toutes les hautes écoles universitaires cantonales. L'AIU 2019 apporte deux changements majeurs: d'une part, les tarifs sont désormais calculés sur la base des coûts effectifs et, d'autre part, les rabais pour pertes migratoires sont supprimés.

La libre circulation est garantie dans le domaine universitaire

Les accords de financement de la CDIP règlent la compensation des charges entre les cantons.

En Suisse, les étudiantes et étudiants ont les mêmes droits d'accès à toutes les hautes écoles universitaires, ce qui était initialement possible grâce à l'accord intercantonal universitaire (AIU) de 1997, auquel tous les cantons avaient adhéré. Le 1^{er} janvier 2022, cet accord a été remplacé par l'AIU 2019.

Les deux accords fonctionnent selon le même principe de base: les cantons achètent des prestations par le biais de l'AIU. Le canton de provenance paie, pour ses étudiantes et étudiants inscrits dans une université d'un autre canton, une contribution annuelle dont le montant est fixé sur la base de l'AIU (tarif de l'AIU) et qui est versée au canton universitaire. De cette manière, le canton de provenance contribue aux coûts des formations de ses ressortissantes et ressortissants (aux trois quarts environ¹). En contrepartie, ceux-ci bénéficient des mêmes droits d'accès à cette université que les autres étudiantes et étudiants.

Le nouvel AIU 2019 a permis un rapprochement avec les autres accords de financement de la CDIP (par ex. l'accord sur les hautes écoles spécialisées), qui sont plus récents. En même temps – lors de l'élaboration de l'AIU 2019 – les dispositions de l'AIU 1997 ont été reprises autant que possible, par exemple sur les questions suivantes: qui paie? pour combien de temps? quels sont les différents groupes de coûts?

¹ On entend ici le coût de l'enseignement et de la recherche engendré pour le canton ayant la responsabilité de l'université (sans le coût des infrastructures, qui est à la charge dudit canton).

Vue d'ensemble de l'AIU 2019

Le système de calcul des tarifs repose sur le coût effectif des formations.

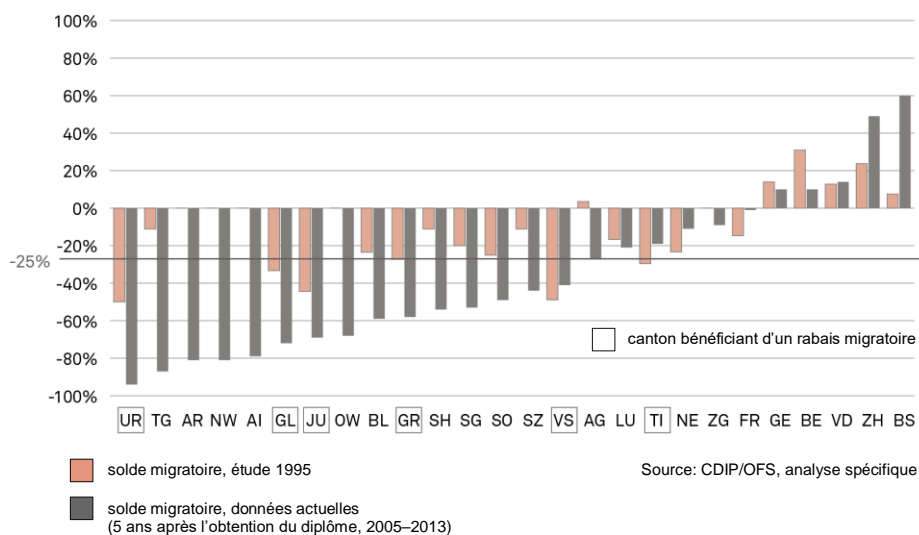
Voici les nouveaux principes proposés par l'AIU 2019 en matière de financement:

- les tarifs sont calculés sur la base du coût effectif des formations. Le relevé des coûts des hautes écoles universitaires réalisé par l'Office fédéral de la statistique (OFS) sert de référence pour les calculs. Le coût des infrastructures n'est pas pris en compte, il reste à la charge des cantons universitaires;
- le rabais pour pertes migratoires élevées est aboli. Tous les cantons paient les mêmes tarifs AIU;
- les avantages retirés par les cantons abritant une université (avantages liés à la localisation) comptent dans la balance lors du calcul des tarifs.

Le système des rabais pour pertes migratoires est aboli.

Avec l'AIU 2019, le système qui prévoyait que six cantons bénéficient de rabais sur les tarifs de l'AIU a été aboli. Ces rabais avaient été introduits en 1995, car plusieurs cantons présentaient des pertes migratoires élevées, c'est-à-dire qu'un nombre important d'étudiantes et étudiants ne revenaient plus s'installer dans leur canton de provenance une fois formés. Il s'agissait des cantons d'Uri, du Valais et du Jura (10 % de rabais sur les tarifs) ainsi que de Glaris, des Grisons et du Tessin (5 % de rabais sur les tarifs). Les chiffres récents ont montré qu'en dehors des cantons universitaires de Bâle, Berne, Genève, Vaud et Zurich, tous les cantons souffrent de pertes migratoires. La figure 1 met en évidence les pertes migratoires de 1995 en comparaison avec les chiffres récents.

Figure 1 | Les pertes migratoires par canton, données de 1995 en comparaison avec les données récentes

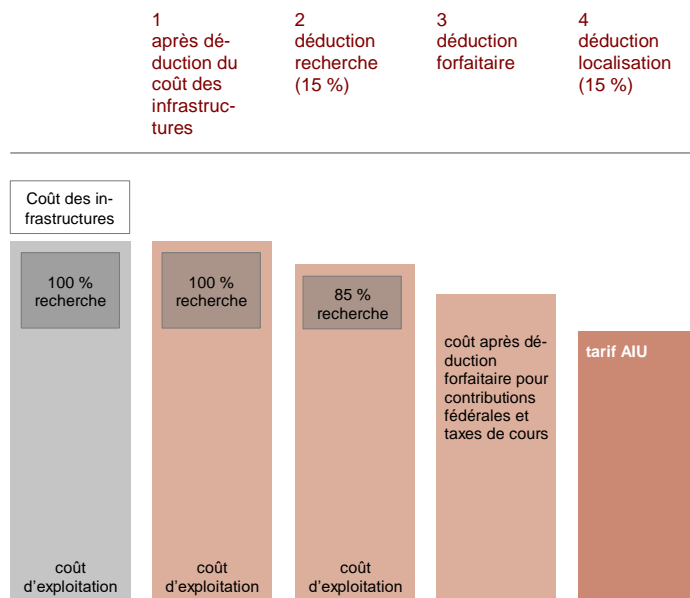


La barre des 25 % avait servi de limite en 1995 pour déterminer les cantons qui avaient droit à des rabais migratoires.

La déduction pour avantages liés à la localisation remplace les rabais pour pertes migratoires.

Le calcul des tarifs est effectué selon le système décrit ci-dessous:

Figure 2 | Le système de calcul des tarifs



Explications:

(1) Après déduction du coût des infrastructures: pour calculer les tarifs, on utilise non pas le coût total, mais le coût d'exploitation moyen (coût de l'enseignement et de la recherche) sans le coût des infrastructures. Les fonds de tiers (par ex. contributions du Fonds national de la recherche) ne sont pas pris en compte, ni pour le coût de l'enseignement ni pour celui de la recherche.

(2) Déduction recherche (-15 %): une déduction de 15 % est opérée sur le coût de la recherche. On considère en effet que, bien que la recherche soit nécessaire à un enseignement universitaire de qualité, une partie de l'investissement n'est pas directement indispensable à cet enseignement. Pour les cantons universitaires, la recherche représente également un avantage lié à la localisation, car elle favorise par exemple l'implantation d'entreprises.

(3) Déduction forfaitaire: les contributions versées par la Confédération à la haute école ou à son canton responsable (20 % d'après la LEHE) ainsi qu'un forfait correspondant aux taxes de cours sont déduits des coûts restants.

(4) Déduction localisation (-15 %): on applique enfin à ce coût d'exploitation une déduction supplémentaire de 15 % pour avantages liés à la localisation.

Le canton de provenance couvre environ trois quarts du coût des formations.

Avec ce système, le canton de provenance paie environ trois quarts du coût des formations de ses ressortissantes et ressortissants, lequel correspond au coût d'exploitation, recherche incluse, hors infrastructures. Le coût de ces dernières reste à la charge du canton responsable de la haute école.

Une Conférence des cantons membres de l'accord est instituée.

L'exécution de l'AIU, dans sa version de 1997, prévoyait une commission composée de conseillères et conseillers d'État. L'AIU 2019 institue en plus une conférence réunissant tous les cantons membres de l'accord. Cette conférence approuve le montant des tarifs et leur durée de validité (à la majorité des deux tiers de ses membres).

Les tarifs sont calculés sur la base des relevés statistiques des coûts établis par l'OFS.

L'AIU 2019 n'indique pas de tarifs concrets, mais il définit les principes à appliquer pour les calculer. Les tarifs sont calculés sur la base des relevés statistiques des coûts les plus récents établis par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Les tarifs suivront donc les fluctuations réelles des coûts.

Si l'on procède à une simulation en appliquant le nouveau mode de calcul aux données sur les coûts des années précédentes, les tarifs évoluent avec stabilité, sans variations brusques.

Tableau 1 | Tarifs AIU 1997 et tarifs AIU 2019

par étudiant/e par année	AIU 1997	AIU 2019
groupe de coûts I sciences humaines/sociales	10 600	Les nouveaux tarifs seront calculés sur la base des statistiques de l'OFS (en mars 2022 pour la première fois).
groupe de coûts II sciences exactes, nat. et techn./ pharm./ méd. (1 ^{re} et 2 ^e)	25 700	
groupe de coûts III filières médicales à partir de la 3 ^e année	51 400	

Un plafonnement s'applique aux tarifs du groupe de coûts III.

On ne dispose pas encore de données validées pour les formations du groupe de coûts III, c'est-à-dire les filières médicales à partir de la troisième année. Jusqu'au moment où ces données seront validées, le tarif du groupe de coûts III se montera au double du tarif du groupe de coûts II. Dès que le mode de calcul ordinaire sera utilisé pour le groupe de coûts III également, un plafonnement sera appliqué (le tarif ne dépassera pas le double des coûts de l'enseignement pour ce domaine d'études).

Les procédures d'adhésion et l'entrée en vigueur

L'AIU 2019 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le projet d'AIU 2019 a été mis en consultation pour six mois, du 1^{er} août 2017 au 31 janvier 2018, auprès de tous les cantons et des milieux intéressés, puis modifié sur la base des résultats de la consultation. Le 27 juin 2019, l'Assemblée plénière l'a adopté et transmis aux cantons pour ratification.

Pour que le nouvel accord puisse être mis en vigueur, un nombre minimal de 18 cantons devaient y adhérer. Cette condition a été atteinte durant l'été 2021 et, en septembre de la même année, le Comité de la CDIP a fixé l'entrée en vigueur de l'AIU 2019 au 1^{er} janvier 2022.

La [liste relative à l'état d'avancement des procédures cantonales d'adhésion](#) donne une vue d'ensemble des cantons qui ont adhéré à l'accord.

Pour les cantons qui l'ont ratifié, le nouvel accord sera valable à compter du premier semestre de l'année académique 2021/2022. Les autres cantons continueront de recevoir ou de verser des contributions au titre de l'ancien AIU pendant une période transitoire maximale de deux ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2023. À l'issue de cette période transitoire, l'accès aux universités en

respect du principe de l'égalité de traitement ne sera plus automatiquement garanti aux étudiantes et étudiants provenant des cantons non membres de l'accord.

La Conférence des cantons membres de l'accord se réunira pour la première fois en mars 2022. Lors de sa séance constitutive, elle fixera les tarifs applicables dès l'année 2021/2022 et procédera au renouvellement de la Commission AIU.

Pour en savoir plus

[Site web CDIP](#)

Contact

Francis Kaeser, chef de l'Unité de coordination Financement

[Courriel](#), +41 31 309 51 11